
Référence : *Edward Wagnies c. Nouveau-Brunswick (Directrice des services à la consommation)*, 2021 NBCST 5

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LE DÉMARCHAGE*, L.R.N.-B. 2011, ch. 141

Date : le 20 juillet 2021
Dossier : CA-001-2021

ENTRE

Edward Wagnies,

appellant,

- et -

Directrice des services à la consommation,

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. que, le 26 avril 2021, Edward Wagnies a déposé un *Avis d'appel* en vue d'interjeter appel à notre Tribunal d'une décision de la directrice des services à la consommation;
2. qu'un *Avis d'audience* a été délivré fixant l'audition de l'appel au 5 juillet 2021;
3. que l'audition de l'appel a eu lieu les 5 et 20 juillet 2021,

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. Conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3) de la *Loi sur le démarchage*, L.R.N.-B. 2011, ch. 141, un permis de représentant l'autorisant à agir à titre de représentant pour un vendeur autorisé soit délivré à Edward Wagnies.
2. Les motifs détaillés de la décision suivront.

FAIT le 20 juillet 2021.

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Présidente du Tribunal

Chantal Thibodeau, D.C.

Chantal Thibodeau, c.r.
Membre du Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere
Membre du Tribunal